SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110001: entreprises de la transformation des metaux

En vigueur au 01/07/2019 (Dernière actualisation de la page 05/08/2019)

Indexation de 1,95% en 7/2019. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.
Augmentation CCT de 1,1 % en 07/2019 pour les salaires minimums.
L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée après l'indexation.
Les entreprises peuvent au 1er juillet 2019 affecter la marge salariale maximale disponible de 1,1% de la masse salariale de manière spécifique à l'entreprise par le biais d'une enveloppe d'entreprise récurrente. L'affectation de cette enveloppe peut uniquement être négociée au niveau de l'entreprise. Tous les salaires horaires bruts effectifs et barémiques des ouvriers seront augmentés de 1,1 % au 1er juillet 2019 si la concertation d' entreprise au sujet de l' enveloppe n'aboutit pas à une convention collective de travail avant le 30 septembre 2019 ou la date convenue ultérieurement ou en l'absence d'approbation par la commission paritaire de la proposition d'affectation de manière spécifique à l'entreprise.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaires ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).
Outre le salaire minimum "national" il y a les salaires minimums régionaux, lesquels sont repris dans les autres Sous-commissions paritaires de la CP 111. Pour le choix du barème régionial il faut prendre en considération le province dans lequel est situé le siège d'exploitation. Les salaires minimums des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques sont repris dans la SCP 1110030.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. : SALAIRE MINIMUM GARANTI pour les ouvriers travaillant à rendement normal (toutes primes de production comprises)

Régime (sur base hebdomadaire)	
38h	12.2969